



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-03-25-00006

EN DATE DU 25 MARS 2024

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une tréfilerie
par la société SAS CONFLANDEY INDUSTRIES
sur les communes d'AMONCOURT et CONFLANDEY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5, R.512-46-25, R.512-39-1 et suivants ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DRIRE/2009 n°1206 du 19 mai 2009 autorisant la société Conflandey Industries à poursuivre l'exploitation de son usine sur le territoire de la commune de CONFLANDEY, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté ;
- le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 5 mars 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement faisant suite à la visite du 13 février 2024 ;

- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure notifié le 6 mars 2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement l'invitant à transmettre ses observations dans un délai de 15 jours ;
- l'absence d'observations de l'exploitant sur le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure dans le délai de 15 jours précité ;

CONSIDÉRANT

- que la visite d'inspection du 13 février 2024 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 susvisé :
 - article T2.20.3 : toutes les zones à risque d'incendie ne sont pas équipées d'un système de détection de fumée ou équivalent, en l'occurrence en référence au plan des zones à risques présenté en visite par l'exploitant, aucun dispositif de détection incendie n'est mis en place au niveau du magasin de produits chimiques, l'auvent de stockage white-spirit/GNR voisin de l'atelier bobinage-soudure et la partie recensée à risque incendie de l'atelier machines à cuivrer (MAC) ;
 - article T2.11.2.3 : aucune mesure des rejets canalisés à l'atmosphère des émissaires repris à l'annexe VI de l'arrêté préfectoral n'est réalisée ;
- que la visite d'inspection du 13 février 2024 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé :
 - article 10.1 : la consommation annuelle de solvants n'est pas calculée, le plan de gestion des solvants n'est pas mis en place, les mesures périodiques au niveau des émissaires rejetant des composés organiques volatils (COV) ne sont pas réalisées ;
- que la visite d'inspection du 13 février 2024 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions suivantes du Code de l'environnement :
 - la notification au Préfet prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement n'a jamais été réalisée au préalable ou après la cessation de la ligne de galvanisation arrêtée en 2018 ;
 - l'absence de proposition d'usage futur faite par l'exploitant au maire ou au Président de l'EPCI prévue par les dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement ;
 - l'absence de justification de la réhabilitation du site prévue par les dispositions de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement ;
- les dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société SAS CONFLANDEY INDUSTRIES, dont le siège social est 3, rue du château 70170 AMONCOURT, exploitant une tréfilerie sur les communes de CONFLANDEY et AMONCOURT est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

1.1 - dans un délai de huit mois, les prescriptions de l'article T2.11.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 susvisé relatives aux mesures des émissions canalisées à l'atmosphère

1.2 - dans un délai de huit mois, les prescriptions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé reprises ci-dessous en gras :

« La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse :

– 15 kg/h dans le cas général ;

– 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;

b) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions sauf en cas d'utilisation d'un équipement d'épuration. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

– au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;

– au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Dans le cas où le flux horaire total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les composés effectivement présents. »

1.3 - dans un délai de douze mois, les prescriptions de l'article de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé reprises ci-dessous en gras :

« L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an. »

1.4 - dans un délai de douze mois, les prescriptions de l'article T2.20.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 susvisé reprises ci-dessous en gras :

« Les zones visées à l'article T2.20.1 sont équipés de dispositifs de détection adaptés aux risques. Des contrôles périodiques s'assurent du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. »

1.5 - dans un délai de huit mois, les prescriptions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement reprises ci-dessous, relatives à la cessation partielle d'activité (arrêt ligne galvanisation) :

« I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...]

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. »

1.6 - dans un délai de huit mois, les prescriptions de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement reprises ci-dessous, relatives à la cessation partielle d'activité (arrêt ligne galvanisation) :

« I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. »

1.7 - dans un délai de douze mois, les prescriptions de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement reprises ci-dessous, relatives à la cessation partielle d'activité (arrêt ligne galvanisation) :

« I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés...»

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SAS CONFLANDEY INDUSTRIES.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30, rue Charles Nodier, 25 000 Besançon) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Maire de la commune de CONFLANDEY et madame le Maire de la commune d'AMONCOURT.

Fait à Vesoul, le 25 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Michel ROBQUIN

